

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr.	50
Prix du n° des années antérieures.....	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1940	Pages
11 octobre.. Loi qui régleme l'emploi du personnel féminin dans les administrations ou services de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, régies municipales ou départementales directes ou intéressées (arrêté de promulgation n° 2966 A. P. du 20 décembre 1940).....	47
15 octobre.. Loi portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1 ^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels de l'état en temps de guerre.....	48
28 octobre.. Loi interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.....	49
1 ^{er} novemb.. Loi modifiant et complétant la loi du 13 août 1940, relative à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture d'achats de produits coloniaux intéressant l'approvisionnement de la Métropole (arrêté de promulgation n° 2829 A. P. du 12 décembre 1940).....	49
4 novemb.. Loi relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons.....	51
12 novemb.. Décret qui abroge le décret du 13 juillet 1939 et modifie les articles 2 et 9 du décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2828 A. P. du 12 décembre 1939).....	51
13 novemb.. Décret qui rend applicable à partir du 1 ^{er} octobre 1940 aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux, des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, les dispositions de la loi du 15 octobre 1940 modifiant le décret-loi du 1 ^{er} septembre 1939, qui règle la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre (arrêté de promulgation n° 2965 A. P. du 20 décembre 1940).....	52

1940

	Pages
20 novemb.. Loi qui modifie, en ce qui concerne la dévolution des biens des associations et groupements dissous, l'article 3 de la loi du 13 août 1940, portant interdiction des associations secrètes (arrêté de promulgation n° 2864 A. P. du 14 décembre 1940).....	53
20 novemb.. Loi qui étend aux territoires d'outre-mer relevant des Ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou du Secrétariat d'Etat aux Colonies, les dispositions de la loi du 28 octobre 1940 interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (arrêté de promulgation n° 2865 A. P. du 14 décembre 1940).....	49
20 novemb.. Loi qui étend aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, les dispositions de la loi du 4 novembre 1940, relative à la nouvelle réglementation des débits de boissons (arrêté de promulgation n° 2957 A. P. du 18 décembre 1940).....	50
1 ^{er} décemb.. Acte constitutionnel n° 6.....	47

Actes du Gouvernement général

1940

	Pages
10 décemb.. 2804 F. — Arrêté fixant pour l'Afrique occidentale française, le prix d'achat du gramme d'or fin et d'argent par le Gouvernement général.....	53
15 décemb.. 2876 D. S. — Décision prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger au libanais Traboulsi Chakib.....	54
15 décemb.. 2933 F. — Arrêté fixant l'indemnité de zone en Afrique occidentale française pour l'année 1941.....	54
15 décemb.. 2935 F. — Arrêté portant approbation du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1939.....	54
15 décemb.. 2936 F. — Arrêté complétant l'arrêté du 25 novembre 1936 et nommant le chef de la division comptabilité du Chemin de fer de Conakry au Niger, liquidateur des dépenses.....	54
15 décemb.. 2937 F. — Arrêté approuvant celui du 27 novembre 1940, n° 2379 F., du Gouverneur de la Guinée française, fixant le prix de remboursement de la journée de traitement de l'Hôpital Ballay de Conakry (tarif ordinaire).....	54
15 décemb.. 2942 S. E. — Arrêté portant création et organisation de l'Ecole forestière de l'Afrique occidentale française.....	54

1941	Pages
15 décemb. 2943 S. E. — Arrêté portant fixation pour l'année 1941 du contingent des alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche susceptibles d'être importés dans les colonies du Groupe.....	56
15 décemb. 2945 S. E. — Arrêté complétant la liste des machines et instruments agricoles admissibles en franchise des droits d'importation et de surtaxe.....	56
15 décemb. 2946 S. E. — Arrêté prorogeant les dispositions des arrêtés n ^{os} 88 et 90 du 15 janvier 1940, suspendant la perception du droit de surtaxe sur certaines catégories de riz, sur le dari, millet et alpistes en grains ou en farine.....	56
15 décemb. 2947 S. E. — Arrêté approuvant celui du 11 novembre 1940, n ^o 2118 A. E., du Gouverneur de la Guinée française, réglementant le conditionnement de l'essence d'oranges.....	56
23 décemb. 2981 S. E. — Arrêté modifiant ceux des 11 juin 1937 et 28 juin 1938, fixant la liste des experts locaux en matière de Douane.....	57

Actes du Gouvernement local

1940	Pages
14 décemb. 2518 A. G. — Arrêté portant fixation de nouveaux tarifs applicables à l'échange des colis postaux avec les colonies de l'Afrique occidentale française par la voie terrestre.....	57
1941	Pages
12 janvier... 125 A. E. — Arrêté rapportant l'arrêté du 4 septembre 1940, déclarant les territoires des cantons de Nougua, Bouré, Diouma et Koulibali-dougou (cercle de Siguiro), infestés de peste et péripneumonie bovine.....	58
14 janvier... 144 F. M. — Arrêté portant imputation au budget local de la Guinée, exercice 1940, les frais d'insertion concernant la clôture du budget Colonial.....	58
15 janvier... 158 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1941.....	58
16 janvier... 163 A. E. — Arrêté complétant la liste des établissements commerciaux autorisés à acheter l'or brut aux commerçants titulaires d'une patente spéciale d'acheteur d'or.....	58
16 janvier... 174 A. E. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité à allouer à la Société Paterson, Zochonis and Co Limited, à Conakry, pour une réquisition en date du 21 novembre 1940.....	58
17 janvier... 187 A. P. I. — Arrêté prononçant l'expulsion du territoire de la Guinée française du nommé Joseph Taylor.....	58
21 janvier... 221 C. P. — Décision portant nomination de M. Michelin (Maurice), adjoint <i>ad hoc</i> au Commandant de cercle de Boffa.....	58
22 janvier... 227 A. E. — Arrêté modifiant celui du 15 juillet 1940 constituant une Commission de Ravitaillement en Guinée française.....	59
23 janvier... 238 C. A. — Décision autorisant M. Andrei à installer à son domicile, à Faranah, un poste récepteur radioélectrique privé.....	59
23 janvier... 244 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration et l'évacuation sur Conakry des stocks de caoutchouc.....	59
23 janvier... 245 A. G. — Arrêté fixant le contingentement des alcools neutres à haut titrage dont l'importation est autorisée pour l'année 1941.....	59
23 janvier... 246 A. G. — Arrêté fixant le contingentement des alcools dénaturés dont l'importation est autorisée pour l'année 1941.....	59

1941	Pages
23 janvier... 250 A. E. — Arrêté accordant à M. Maurice Deleau, la concession provisoire d'un terrain de 28 hectares, situé près du village de Dakagbé (cercle de Forécariah).....	59
23 janvier... 251 A. E. — Arrêté approuvant le Compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de commerce de Conakry pour l'exercice 1940.....	60
23 janvier... 254 A. E. — Arrêté modifiant les statuts de la Société Indigène de Prévoyance du cercle de Conakry.....	60
23 janvier... 255 A. E. — Arrêté fixant le prix maxima des hydrocarbures à Conakry.....	60
23 janvier... 256 A. P. I. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 30 décembre 1937 sur la solde des chefs de canton.....	60
25 janvier... 266 C. A. — Décision autorisant M. Ibrahim Adess à installer à son domicile, à Labé, un poste récepteur radioélectrique privé.....	60
25 janvier... 267 C. A. — Décision autorisant M. Aïd Béjani Tanous, à installer à son domicile, à Labé, un poste récepteur radioélectrique privé.....	60
25 janvier... 269 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Diop Abdoulaye, du permis d'occuper un terrain de 600 mètres carrés, sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré), accordé par arrêté du 12 juin 1939.....	60
25 janvier... 270 A. E. — Arrêté accordant à M. Héral Houssein Ali, le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 600 mètres carrés, sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	61
25 janvier... 271 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Ali Héral, le permis d'occuper un terrain de 1.000 mètres carrés, formant la parcelle 2 du lot 15 du plan de lotissement de Macenta.....	61
25 janvier... 272 A. E. — Arrêté accordant à M. Farès Farage, le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 1.000 mètres carrés, sis à Macenta (parcelle 2 du lot 15).....	61

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	61
Administration générale.....	61
Affaires politiques.....	61
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	63
Bureau militaire.....	63
Chemin de fer.....	63
Enseignement.....	63
Gardes indigènes.....	64
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	65
Travaux publics.....	66
Trésor.....	66
Affaires diverses.....	66

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	67
Avis de demandes d'immatriculation.....	67
Service des Mines. — Véhicules à gazogènes.....	67
Annonces.....	68

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTE CONSTITUTIONNEL N° 6

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940,

DÉCRÉTONS :

Article unique. — Lorsqu'il y aura lieu à déchéance d'un député ou d'un sénateur, cette déchéance sera constatée par décret rendu sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice et du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Fait à Vichy, le 1^{er} décembre 1940.

PHILIPPE PÉTAÏN.

2966 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 11 octobre 1940, qui régleme l'emploi du personnel féminin dans les administrations ou services de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, régies municipales ou départementales directes ou intéressées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 10 mai 1924 ;

Vu le télégramme n° C. 83 R. du 12 novembre 1940, du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 11 octobre 1940, qui régleme l'emploi du personnel féminin dans les administrations ou services de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, régies municipales ou départementales directes ou intéressées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1940.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — En vue de lutter contre le chômage, le travail féminin est soumis aux dispositions ci-après :

Art. 2. — Est provisoirement interdit, à compter de la publication du présent acte, l'embauchage ou le recrutement de femmes mariées dans les emplois des administrations ou services de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, régies municipales ou départementales directes ou intéressées.

A titre exceptionnel, il pourra être dérogé par arrêté à cette interdiction :

1° En faveur des femmes dont le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage ;

2° En faveur des femmes qui ont, antérieurement à la publication du présent acte, subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement ou contracté un engagement de servir l'Etat avec une durée déterminée.

Art. 3. — Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent acte, des arrêtés signés par le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et le Ministre intéressé fixeront, pour chacune des administrations, collectivités ou entreprises visées à l'article 2, le pourcentage maximum des emplois de chaque catégorie susceptibles d'être occupés par des personnels féminins.

Ces arrêtés pourront prévoir qu'une fraction déterminée du personnel féminin ne sera utilisée que dans des emplois comportant un service au plus égal à la moitié du service normal.

Art. 4. — Tout agent du sexe féminin des collectivités ou entreprises visées à l'article 2 qui, postérieurement à la publication du présent acte, se démettra de son emploi en vue de contracter mariage avant d'avoir révolu sa vingt-huitième année, sera mis en disponibilité spéciale. Il aura droit, s'il se marie dans un délai de deux ans et s'il prend l'engagement de renoncer, pendant la durée de son mariage, à occuper un emploi quelconque, à l'attribution d'un pécule, exclusif de toute pension basée sur la durée des services, dont le montant, limité à 10.000 francs au maximum, sera déterminé ainsi qu'il suit : 2.000 francs, pour chacune des trois premières années de services, 1.500 francs pour les deux suivantes, et 1.000 francs pour la sixième. Les services accomplis après l'âge de vingt-cinq ans ne peuvent entrer en compte pour le calcul de ce pécule.

Le paiement de ce pécule incombera obligatoirement et intégralement à l'administration, collectivité ou entreprise au service de laquelle était attaché l'intéressé au moment de son départ.

Art. 5. — Les agents placés dans la disponibilité spéciale prévue à l'article ci-dessus cessent d'acquérir des droits à la retraite et à l'avancement. En cas de dissolution de leur mariage, et à l'exclusion du divorce prononcé aux torts exclusifs de la femme, ils peuvent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3, obtenir leur réintégration dans l'emploi qu'ils occupaient. En ce cas, leurs services antérieurs ne leur seront comptés pour la retraite que s'ils ont reversé le montant du pécule perçu.

Art. 6. — Toute femme mariée bénéficiant du pécule prévu à l'article 4 qui, sauf le cas où le mari ne serait pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage, se livre de manière habituelle à un travail salarié, dans quelque profession que ce soit, à l'exception de l'agriculture, est tenue de reverser le pécule perçu.

Art. 7. — Les agents mariés du sexe féminin, employés dans les administrations, services ou entreprises visés à l'article 2 ci-dessus et dont le mari subvient aux besoins du ménage, pourront être mis en position de congé sans solde. Cette mesure ne s'applique pas au ménage ayant au moins trois enfants à charge.

Celles de ces femmes mariées visées par le présent article qui réuniront, à la date de la mise en congé, les conditions de durée de services exigées pour l'attribution d'une pension d'ancienneté, ou celles exigées par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924 pour l'attribution d'une pension proportionnelle, pourront être admises, sur leur demande, à la retraite, avec pension à jouissance immédiate ou différée, suivant les distinctions prévues par la législation ou les règlements en vigueur.

Celles qui ne rempliront pas les conditions susvisées pourront, sur leur demande, être placées dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 4 du présent acte et bénéficieront d'un pécule dont le montant sera égal à un mois par année de services de leurs émoluments mensuels.

Art. 8. — Jusqu'au 31 juillet 1941, les agents du sexe féminin bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ou de dispositions analogues, qui auront au moins 50 ans d'âge, seront, quelle que soit la durée de leurs services, admis d'office à la retraite, sauf dérogations par arrêté.

Il leur sera attribué, suivant la durée de leurs services, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée à raison, pour chaque année, de un trentième ou un vingt-cinquième au minimum de la pension d'ancienneté, correspondant aux derniers émoluments soumis à retenue effectivement perçus, selon que le droit à pension d'ancienneté devait leur être acquis après trente ans ou vingt-cinq ans de service.

Les services entrant en compte pour la liquidation des pensions concédées par application du présent article seront majorées de quatre ans pour les agents qui, au moment de leur admission à la retraite, avaient au moins une durée égale de services à accomplir avant d'atteindre leur limite d'âge. Au cas contraire, la majoration susvisée sera réduite à due concurrence.

L'octroi de la bonification susvisée ne pourra avoir pour effet d'entraîner une modification de la nature de la pension.

Les emplois ainsi libérés ne seront pourvus que dans une proportion qui sera fixée pour chaque service par arrêté du Secrétaire d'Etat intéressé et du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

Art. 9. — Des dispositions analogues à celles de l'article 8 pourront être rendues applicables, par décret, au personnel de toutes les collectivités ou entreprises visées à l'article 2 du présent acte.

Art. 10. — Les dispositions du présent acte sont applicables aux agents du sexe féminin vivant notoirement en état de concubinage.

Art. 11. — Les dispositions du présent acte ne font pas obstacle au recrutement ou à l'emploi de femmes mariées dont le travail s'exerce d'une manière discontinue à proximité de leur domicile et ne les met pas dans l'impossibilité d'accomplir les travaux du ménage. La liste des emplois de cette nature sera déterminée par arrêté.

Art. 12. — Des décrets contresignés par le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances pourront, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, prévoir des dispositions analogues à celles du présent acte à l'égard des personnels régis par les lois des 29 juin 1927 et 21 mars 1928, ou par tout autre régime de pension analogue.

Art. 13. — Une loi ultérieure réglementera l'exercice d'un emploi salarié privé pour les femmes mariées ou non.

Art. 14. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1940.

PHILIPPE PÉTAI.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au travail,

René BELIN.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur
Marcel PEYROUTON.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances,
Yves BOUTHILLIER.

Loi portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Cessent d'être applicables, à partir du 1^{er} octobre 1940, les dispositions des articles 2, 3, 9, 10, et 11 *a* du décret du 1^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

Toutefois, en vue notamment de réserver les droits des candidats, mobilisés ou prisonniers de guerre, le recrutement de fonctionnaires titulaires ne pourra être effectué que dans la limite de la moitié au maximum des emplois effectivement vacants et dans les conditions prévues par le décret du 26 septembre 1939.

Un décret fixera les conditions et limites dans lesquelles sera repris ultérieurement le recrutement au titre des emplois réservés.

Les fonctionnaires et agents qui, par suite de mobilisation, captivité ou blessure, ne peuvent réintégrer leur administration devront, en matière d'avancement, concourir avec leurs collègues.

Art. 2. — Les articles 4 et 5 du décret du 1^{er} septembre 1939, susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. —

2^e alinéa : Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé, par cette administration, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire augmenté, le cas échéant, des indemnités soumises à retenues et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficieraient dans leur emploi civil, et d'autre part...

(Le reste sans changement.)

Art. 5. —

2^e alinéa : Le salaire à prendre pour base, pour la détermination éventuelle de l'indemnité différentielle prévue à l'article précédent est le salaire proprement dit que percevrait l'intéressé dans son emploi civil, à l'exclusion des accessoires autres que l'indemnité spéciale temporaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

PHILIPPE PÉTAI.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances,

Yves BOUTHILLIER.

2865 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 20 novembre 1940 qui étend aux territoires d'outre-mer relevant des Ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou du Secrétariat d'Etat aux Colonies les dispositions de la loi du 28 octobre 1940, interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 août 1939, relatif à l'application du décret du 15 décembre 1938, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 2 septembre 1939 et les modificatifs subséquents;

Vu le télégramme n° C. 93 R. du 27 novembre 1940 du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 20 novembre 1940 qui étend aux territoires d'outre-mer relevant des Ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou du Secrétariat d'Etat aux Colonies, les dispositions de la loi du 28 octobre 1940 interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 décembre 1940.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Sont étendues aux Territoires d'outre-mer relevant des Ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou du Secrétariat d'Etat aux Colonies les dispositions de la loi du 28 octobre 1940, interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

PHILIPPE PÉTAİN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Vice-Président du Conseil,
Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Marcel FEYROUTON.

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,

Amiral PLATON.

Loi interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Est interdite la réception sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, des émissions radiophoniques des postes britanniques et, en général, de tous postes se livrant à une propagande antinationale.

Art. 2. — Toute infraction aux présentes dispositions sera punie d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou l'une des deux peines seulement.

Il pourra, en outre, être procédé à la saisie administrative des postes de réception.

Art. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1940.

PHILIPPE PÉTAİN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Vice-Président du Conseil,
Ministre chargé de l'Information,*
Pierre LAVAL.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*
Raphaël ALIBERT.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Marcel PEYROUTON,

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
Paul BAUDOIN.

2829 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} novembre 1940, modifiant et complétant la loi du 13 août 1940, relative à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture d'achats de produits coloniaux intéressant l'approvisionnement de la Métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, du 30 mars 1925 et du 12 juin 1935;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 13 août 1940, relative à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture des achats intéressant le ravitaillement général de la Métropole, promulguée par arrêté du 1^{er} septembre 1940;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1940, qui a étendu le bénéfice de la loi du 13 août 1940 susvisée à certains produits intéressant le ravitaillement de la Métropole, promulgué par arrêté du 2 novembre 1940,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} novembre 1940 modifiant et complétant la loi du 13 août 1940, relative à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture d'achats de produits coloniaux intéressant l'approvisionnement de la Métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1940.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — La date limite du 1^{er} juillet 1940, fixée par l'article 2 de la loi du 13 août 1940, est reportée jusqu'à une date qui sera déterminée par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances, du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au Travail, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et des Secrétaires d'Etat aux Colonies et au Ravitaillement.

Le délai fixé par l'article 6 de la loi du 13 août 1940 est prorogé. Le terme de cette prorogation sera fixé par arrêté pris dans les mêmes conditions.

Art. 2. — L'intitulé du compte prévu par l'article 1^{er} de la loi du 13 août 1940 est ainsi modifié : « Avances en couvertures d'achats intéressant l'approvisionnement de la Métropole ».

Ce compte est divisé en trois sections :

a) Produits relevant de la compétence du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

b) Produits relevant de la compétence du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au Travail;

c) Produits relevant de la compétence du Secrétaire d'Etat au Ravitaillement.

Les demandes d'avances devront être présentées au Secrétaire d'Etat à qui incombera l'ordonnancement des avances.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au Travail, le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement sont, chacun, en ce qui le concerne, ordonnateurs des dépenses imputées à la section du compte spécial relevant de son Département.

L'Etat sera valablement libéré pour les paiements effectués entre les mains des Groupements nationaux d'importation et de répartition agissant pour le compte de leurs adhérents.

Art. 3. — L'article 3 de la loi du 13 août 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les remboursements effectués par les Groupements nationaux d'importation et de répartition ou leurs adhérents, ainsi que par tout acheteur en ce qui concerne les produits pour lesquels il n'existe pas de groupement constitué, de toutes sommes récupérées par eux concernant les marchandises sur lesquelles une avance leur a été consentie et notamment les indemnités d'assurance qu'ils auront à charge de poursuivre et dont ils auront obtenu le recouvrement, ainsi que les récupérations obtenues directement à la diligence du Secrétariat d'Etat intéressé sont imputés à une ligne de recette des produits divers au budget: Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes ».

« Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au Travail et le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement liquident, chacun en ce qui le concerne, les recettes visées au présent article et établissent les titres de recettes correspondants.

« L'Etat, représenté par le Ministre ou Secrétaire d'Etat compétent, est subrogé dans les droits des bénéficiaires des avances. »

Art. 4. — Les groupements d'importation pourront retenir, à la charge des bénéficiaires des avances, dans les conditions admises par le Comité prévu à l'article 6 de la loi du 13 août 1940, le montant des frais exceptionnels exposés par eux pour l'application de la loi du 13 août 1940 et des textes subséquents.

Art. 5. — Le Comité prévu à l'article 6 de la loi du 13 août 1940 comprendra un représentant de chacun des Ministres Secrétaire d'Etat aux Finances, à l'Agriculture, à la Production industrielle et des Secrétaires d'Etat au Ravitaillement et aux Colonies.

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 7. — Quiconque aura, par déclaration frauduleuse, ou tout autre moyen, tenté de se faire attribuer une avance ou d'obtenir une avance supérieure à celle à laquelle il pourrait prétendre, en application de la loi du 13 août 1940 et des lois et arrêtés subséquents, sera poursuivi pour escroquerie et passible des peines prévues par l'article 405 du Code pénal. Les mêmes peines sont applicables aux complices.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1^{er} novembre 1940. PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Raphaël ALIBERT.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production industrielle et au Travail,
René BELIN.

Le Contre-Amiral, Secrétaire d'Etat aux Colonies
Amiral PLATON.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
Pierre CAZIOT.

Le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement,
Jean ACHARD.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,
Yves BOUTHILLIER.

2957 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 20 novembre 1940, qui étend aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies les dispositions de la loi du 4 novembre 1940, relative à la nouvelle réglementation des débits de boisson.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 5 septembre 1939, portant réglementation sur la police des débits de boissons en Afrique occidentale française, à Madagascar, à la Côte des Somalis et en Afrique équatoriale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 17 octobre 1939;

Vu le télégramme n° C. 95 R. du 28 novembre 1940, du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 20 novembre 1940, qui étend aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies les dispositions de la loi du 4 novembre 1940, relative à la nouvelle réglementation des débits de boissons.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1940.

Pour le Gouverneur général Haut Commissaire en tournée :

Le Général de Corps d'Armée,
Commandant supérieur des Troupes du Groupe de l'A. O. F.
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRAU.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 4 novembre 1940, relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons sont étendues aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies.

Art. 2. — Les pouvoirs dévolus aux préfets seront exercés par les Gouverneurs.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le Vice-Président du Conseil,
Ministres Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Amiral PLATON.

Loi relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 4 novembre 1940.

Monsieur le Maréchal,

La loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme, en limitant la vente au public des boissons à base d'alcools, en abaissant le titre des boissons mises en vente, en retirant aux délinquants en état d'ivresse le bénéfice des circonstances atténuantes, en prévoyant, en cas d'infractions, la fermeture obligatoire des débits, a pris les premières mesures qui permettront à la Nation de s'orienter vers un redressement.

Ces dispositions, qui concernent plus spécialement le présent, ne font toutefois pas d'obstacle à un ensemble de mesures visant l'avenir. Bien au contraire, elles les impliquent.

Il n'est pas question de porter atteinte aux droits acquis par les tenanciers de débits de boissons. Mais il importe de prévoir, pour l'avenir, des dispositions restreignant le développement d'un commerce qui risque de porter atteinte aux forces vives du pays.

A l'égard de la jeunesse, à l'égard des personnes de santé précaire, il y a lieu de prévoir et d'organiser, dans la mesure du possible, une sauvegarde contre les tentations ou les faiblesses.

Dans cet esprit déjà, les lois du 17 juillet 1880 et du 30 juillet 1913, notamment, avaient donné aux maires et aux préfets le droit de déterminer autour des édifices culturels et des établissements d'instruction publique des périmètres à l'intérieur desquels serait interdite l'ouverture de nouveaux débits.

Mais le législateur avait prévu la consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux (dans ce dernier cas il fallait même l'avis conforme de cette assemblée).

Il est apparu opportun, d'une part, de réserver l'exercice de ce pouvoir réglementaire à l'autorité préfectorale en le retirant à l'organe local et décentralisé. La procédure de consultation des assemblées délibérantes s'est révélée ou inutile ou retardatrice ou paralysante. Il importe que dans l'œuvre que s'est assignée le Gouvernement, la volonté du pouvoir central soit fidèlement et promptement exécutée par ses représentants directs.

D'autre part, il est apparu nécessaire d'étendre le pouvoir réglementaire donné en l'occurrence aux préfets. La tâche de reconstruction nationale tend à assurer au pays une jeunesse dont les goûts sportifs soient plus développés; elle veut une jeunesse forte pour faire une France régénérée; elle veut assurer aux malades et aux débiles de meilleures conditions de rétablissement.

A cet effet, les préfets pourront, avec les dispositions qui suivent, protéger, efficacement les créations neuves, telles les camps de jeunesse, les colonies de vacances, les stades, les préventoria et les sanatoria contre le développement ultérieur ou la création de nouveaux débits de boissons.

Ces dispositions compléteront les mesures déjà prises pour combattre le fléau actuel de l'alcoolisme et en écarter la menace pour la jeunesse de France.

Tel est l'objet du présent décret, auquel nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien donner votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal l'assurance de notre très respectueux dévouement.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
RAPHAEL ALIBERT.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Les préfets pourront prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tous établissements d'instruction publique, des sanatoria, des préventoria et des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique.

Art. 2. — L'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 et l'article 46 de la loi du 30 juillet 1913 sont abrogés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 novembre 1940.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice
Raphaël ALIBERT.

2828 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1940 qui abroge le décret du 13 juillet 1939 et modifie les articles 2 et 9 du décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 juillet 1939, modifiant les articles 2 et 9 du décret du 12 janvier 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté du 5 septembre 1939;

Vu la dépêche n° 1147 du 15 novembre 1940 du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1940 qui abroge le décret du 13 juillet 1939 et modifie les articles 2 et 9 du décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1940.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 3 décembre 1849, concernant le séjour des étrangers en France rendu applicable aux Colonies par décret du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié notamment le décret du 13 juillet 1939,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Les dispositions du décret du 13 juillet 1939 modifiant l'article 2 et l'article 9 du décret du 12 janvier 1932 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. (Décret du 12 janvier 1932). — Pour être admis à pénétrer en Afrique occidentale française, les Français autres que ceux visés à l'article 1^{er} doivent :

1° (Sans changement);

2° Soit déposer avant l'embarquement entre les mains des autorités des Compagnies de transport qui en délivreront reçu et en effectueront le versement dans les 24 heures de l'arrivée à destination à la caisse du Trésor, la somme nécessaire à leur rapatriement.

Soit produire une caution ayant moins d'un an de date, garantissant leur rapatriement sans condition par une personne solvable domiciliée dans la Colonie, expressément agréée par le Gouverneur de la Colonie de destination ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.

(Le reste sans changement).

Art. 9. (Décret du 12 janvier 1932). — Pour être admis en Afrique occidentale française, les étrangers doivent :

a) (Sans changement);

b) (Sans changement);

c) (Sans changement);

d) Soit déposer avant l'embarquement entre les mains des autorités des Compagnies de transport qui en délivreront reçu et en effectueront le versement dans les 24 heures de l'arrivée à destination à la caisse du Trésor, la somme nécessaire à leur rapatriement;

Soit produire une caution ayant moins d'un an de date, garantissant leur rapatriement sans condition par une personne solvable domiciliée dans la Colonie, expressément agréée par le Gouverneur de la Colonie de destination ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar;

Soit produire une dispense de consignation accordée par les mêmes autorités.

L'Administration reste seule juge des conditions dans lesquelles elle pourra accepter les cautions et accorder les dispenses de consignation.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 novembre 1940.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,

Amiral PLATON.

2965 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 novembre 1940, qui rend applicables à partir du 1^{er} octobre 1940 aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, les dispositions de la loi du 15 octobre 1940, modifiant le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, qui règle la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 septembre 1939, appliquant aux colonies les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, qui règle la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 23 octobre 1939 et les modificatifs subséquents;

Vu le télégramme n° C. 72 R., du 31 octobre 1940, du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 novembre 1940, qui rend applicables, à partir du 1^{er} octobre 1940, aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, les dispositions de la loi du 15 octobre 1940, modifiant le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, qui règle la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1940.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, réglant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 septembre 1939, étendant aux personnels coloniaux les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé;

Vu la loi du 15 octobre 1940, portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Sont applicables, à partir du 1^{er} octobre 1940, aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies les dispositions de la loi du 15 octobre 1940, modifiant le décret du 1^{er} septembre 1939, étendu aux personnels précités par le décret du 12 septembre 1939.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1940.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Amiral PLATON.

2864 A. P. — ABRÉTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 20 novembre 1940 qui modifie, en ce qui concerne la dévolution des biens des associations et groupements dissous, l'article 3 de la loi du 13 août 1940, portant interdiction des associations secrètes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 2 janvier 1928, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 13 août 1940, portant interdiction des associations secrètes, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 22 août 1940 ;

Vu le télégramme n° C. 90 R., du 27 novembre 1940, du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 20 novembre 1940, qui modifie, en ce qui concerne la dévolution des biens des associations et groupements dissous, l'article 3 de la loi du 13 août 1940, portant interdiction des associations secrètes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 décembre 1940.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — L'article 3 de la loi du 13 août 1940, portant interdiction des associations secrètes, est complété comme suit :

« Dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, à défaut de bureaux de bienfaisance, le produit de la liquidation des biens des associations et groupements dissous sera versé aux Offices coloniaux des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation des territoires intéressés ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Raphaël ALIBERT.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Marcel PEYROUTON.

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Amiral PLATON.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2804 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant pour l'Afrique occidentale française le prix d'achat du gramme d'or fin et d'argent par le Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret-loi et les décrets du 9 septembre 1939, réglementant le commerce de l'or ;

Vu l'arrêté général du 11 octobre 1939, fixant les modalités d'application en Afrique occidentale française des décrets susvisés ;

Vu la convention passée avec la Banque de l'Afrique Occidentale relative au financement de la production d'or en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Gouvernement général achètera, par l'intermédiaire de la Banque de l'Afrique Occidentale, aux établissements commerciaux et aux titulaires des droits miniers autorisés à se livrer en Afrique occidentale française au commerce de l'or brut les lingots d'or titrés au prix de :

Or fin 1000/1000.....	38 fr. » le gramme.
Argent fin 1000/1000.....	0 fr. 50 le gramme.

Art. 2. — Ce prix s'entend de l'or titré en lingots présenté aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale à Dakar avec un certificat officiel de titrage délivré par le laboratoire du service des Mines de l'Afrique occidentale française à Dakar dans les conditions qui seront fixées par arrêté.

Art. 3. — Le Gouverneur Secrétaire général, le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française et le Directeur de la succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 10 décembre 1940.

P. BOISSON.

2876 D. S. — Par décision du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, du 15 décembre 1940, est prononcé le retrait du carnet d'identité d'étranger, valant permis de séjour en Afrique occidentale française, délivré sous n° 3117 S. G., à Saint-Louis, le 28 septembre 1927, au libanais Traboulsi Chakib, né vers 1909 à Machgara (Liban), de Jacob et de Malaki Elhaje, commerçant à Sokone.

2933 F. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, du 15 décembre 1940, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, il ne sera pas tenu de réunion des commissions chargées des propositions pour la fixation des tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1941.

Les taux de l'indemnité de zone et les conditions d'attribution de cette indemnité au personnel des cadres généraux, communs supérieurs, communs secondaires, spéciaux et locaux fixés pour l'année 1940, par arrêté général n° 3752 F., du 13 décembre 1939, restent inchangés pour l'année 1941.

2935 F. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, du 15 décembre 1940, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2144 F./D., du 14 novembre 1940, du Gouverneur de la Guinée française, portant règlement définitif du budget local pour l'exercice 1939, arrêté :

En recettes, à.....	80.141.174 ^f 85
En dépenses, à.....	77.887.382 65

D'où un excédent de recettes sur les dépenses de..... 2.251.792^f 20

qui sera versé à la Caisse de réserve de la colonie.

2936 F. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, du 15 décembre 1940, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'article 12 de l'arrêté du 25 novembre 1936 est complété ainsi qu'il suit :

« Le Chef de la division « Comptabilité » du Chemin de fer de Conakry au Niger est chargé, sous le contrôle et la responsabilité du Chef des Services du Chemin de fer de la liquidation des dépenses imputables au budget unique des Transports, sections II et V, ainsi que de celles imputables au fonds de roulement de ce réseau. »

2937 F. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, du 15 décembre 1940, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2379 F., du Gouverneur de la Guinée française, pris en Conseil d'administration le 27 novembre 1940, et portant fixation du prix de remboursement de la journée de traitement de l'Hôpital Ballay de Conakry.

2942 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création et organisation de l'Ecole forestière de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises;

Vu l'arrêté n° 3252 C. M., du 6 octobre 1938, complétant l'arrêté n° 1403 C. M., du 20 juin 1936;

Vu l'arrêté général du 27 octobre 1938, fixant les règles d'organisation des services des Eaux, Forêts et Chasses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 5 mai 1939, portant création et organisation d'un cadre commun secondaire d'assistants forestiers de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 avril 1940, réorganisant l'Ecole normale rurale de Katibougou;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

OBJET DE L'ÉCOLE

Article premier. — Il est créé en Côte d'Ivoire une Ecole d'application dite « Ecole Forestière de l'Afrique occidentale française », dont le siège est à Abidjan. Placée sous la haute autorité du Gouverneur général, elle est administrée par le Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Sous le contrôle technique de l'Inspecteur général des Forêts de l'Afrique occidentale française, elle est dirigée par le Chef du service des Eaux et Forêts de la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Elle a pour objet de former des assistants forestiers pour les diverses colonies de la Fédération.

RECRUTEMENT

Art. 3. — Les élèves de l'Ecole forestière de l'Afrique occidentale française sont recrutés parmi les élèves pourvus de la première partie du diplôme de l'Ecole normale rurale de Katibougou, physiquement aptes à l'emploi d'assistant forestier.

Le nombre d'élèves à recruter pour l'Ecole forestière de l'Afrique occidentale française est fixé chaque année par le Gouverneur général.

Art. 4. — Les élèves de Katibougou admis à suivre le stage forestier de l'Afrique occidentale française sont nommés élèves de l'Ecole forestière de l'Afrique occidentale française par le Gouverneur général.

Leurs dossiers sont transmis, avec l'adresse des intéressés, au Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Le Directeur de l'Ecole de Katibougou prendra toutes dispositions pour faire mettre en sursis d'appel les élèves qui devraient être normalement appelés sous les drapeaux à leur sortie de Katibougou, ou pendant les deux années suivantes.

ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE

Art. 5. — Les élèves sont obligatoirement logés dans les bâtiments construits à cet effet au Banco et à Bouaké.

Le règlement intérieur de l'Ecole, établi par le Chef du service des Eaux et Forêts et approuvé par le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, fixera notamment les conditions dans lesquelles les élèves seront nourris, blanchis, etc..., et les règles qui serviront de base à la détermination de la retenue qu'ils subiront à cet effet sur leur indemnité mensuelle d'entretien (1^{re} année) ou leur solde (2^e année).

Art. 6. — La durée des études est de deux ans.

La première année est effectuée à la Station forestière du Banco, près d'Abidjan. Les élèves perçoivent pendant cette année, au compte du budget général, l'indemnité d'entretien prévue à l'article 35 de l'arrêté du 25 avril 1940, réorganisant l'Ecole normale rurale de Katibougou.

Les élèves ayant satisfait aux examens subis à la fin de la première année d'études sont nommés provisoirement, sur proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire, assistants auxiliaires stagiaires pour compter du 1^{er} octobre de l'année en cours. Leurs soldes et accessoires sont, à partir de ce moment-là, à la charge des budgets locaux, au prorata du nombre des assistants à affecter, en fin de deuxième année, dans les colonies du Groupe.

La deuxième année d'études est affectuée à Bouaké.

Art. 7. — Les assistants auxiliaires stagiaires ayant satisfait aux examens de deuxième année sont nommés provisoirement, sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire, assistants auxiliaires 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre de l'année en cours.

Art. 8. — Les nominations prévues aux articles 6, 7 et 15 du présent arrêté n'auront un caractère définitif que lorsque les intéressés auront satisfait aux obligations de la législation sur le recrutement de l'armée, particulières aux élèves des écoles supérieures officielles de l'Afrique occidentale française.

Dès que ces obligations sont remplies, les assistants nommés à titre provisoire adressent au Gouverneur général les pièces prévues à l'article 4 de l'arrêté général du 5 mai 1939 organisant le cadre des assistantants forestiers.

Art. 9. — Les frais de transport et de déplacement occasionnés par les tournées des élèves à l'intérieur de la Côte d'Ivoire pour l'exécution de travaux pratiques sont à la charge du budget de la Côte d'Ivoire.

Les dépenses concernant le fonctionnement de l'Ecole forestière de l'Afrique occidentale française, dont l'imputation n'a pas été prévue au présent arrêté, sont à la charge du budget général.

RÉGIME DES ÉTUDES

Art. 10. — Le programme des études est fixé par le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, et soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Ce programme comprend obligatoirement des tournées dont la durée sera comprise entre 45 et 60 jours par an.

Certains cours peuvent être professés par des fonctionnaires étrangers aux cadres des Eaux et Forêts désignés à cet effet par le Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Le Directeur a autorité sur tout le personnel enseignant, en ce qui concerne la discipline.

Art. 11. — Le Chef du service des Eaux et Forêts de la Côte d'Ivoire, directeur de l'Ecole, assume par lui-même et avec le personnel placé sous ses ordres, le fonctionnement de l'Ecole au point de vue des études et de la discipline.

Art. 12. — A la fin de la première année d'études, un examen de passage comportant obligatoirement des travaux pratiques sur le terrain, est subi par les élèves devant un jury de trois membres, constitué par le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, présidé par le Directeur de l'Ecole.

Le classement des élèves, après l'examen de passage, est établi par décision du Gouverneur de la Côte d'Ivoire; il sera tenue compte, pour ce classement, des notes de l'année écoulée.

Les élèves qui ne seraient pas admis à passer en deuxième année sont licenciés. Exceptionnellement, ils pourront être autorisés à redoubler, une seule fois, après avis du jury d'examen, par décision du Gouverneur général.

Art. 13. — Les colonies d'affectation des assistants auxiliaires stagiaires, élèves de deuxième année, sont choisis par ces derniers d'après leur rang de classement de sortie établi par décision du Gouverneur général.

Les postes sont fixés par le Gouverneur général au début de la deuxième année d'études.

Art. 14. — L'examen de sortie est subi dans les mêmes conditions que celui de première année.

Le jury est présidé par l'Inspecteur général des Forêts ou, à défaut, par le Directeur de l'Ecole.

Art. 15. — Les élèves de deuxième année particulièrement remarquables peuvent, après avis favorable du jury d'examen, et sur proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire, être nommés directement assistants auxiliaires 2^e échelon.

Art. 16. — Le Directeur établit à la fin de chaque année scolaire, sur le fonctionnement de l'Ecole, un rapport que le Gouverneur de la Côte d'Ivoire transmet avec ses observations au Gouverneur général.

DISCIPLINE

Art. 17. — Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire fixe la composition d'un Conseil de discipline, comprenant trois membres et présidé par le Directeur de l'Ecole.

Art. 18. — Les punitions applicables aux élèves sont les suivantes :

1^o La consigne du dimanche ou de tout autre jour de sortie générale;

2^o La réprimande infligée par le Directeur.

3^o Le blâme avec inscription au dossier, infligé par le Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

4^o La privation partielle ou totale de vacances, avec travail et rapport à fournir;

5^o La suspension partielle — ne pouvant dépasser la moitié — de l'indemnité d'entretien, pour les élèves de 1^{re} année, ou la retenue de solde ne pouvant excéder 15 jours pour ceux de 2^e année.

Les punitions 4^o et 5^o sont prononcées par le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, après avis motivé du Conseil de discipline;

6^o Le licenciement ou exclusion définitive, prononcé par le Gouverneur général, sur proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire, après avis motivé du Conseil de discipline et avis conforme de l'Inspecteur général des Forêts.

CONGÉS ET VACANCES

Art. 19. — Sous réserve des services réguliers de garde, les élèves ont congé les dimanches et jours fériés, les jours de fête indigènes et tous autres jours fixés par le Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Art. 20. — La rentrée des classes a lieu au début de novembre à une date fixée par le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, qui adresse à l'avance à cet effet des convocations individuelles à chaque intéressé, par l'intermédiaire de l'autorité administrative de leur lieu de résidence.

Art. 21. — Les vacances annuelles sont données en août aussitôt après les examens de passage et de sortie.

Art. 22. — Les frais de déplacement des élèves rejoignant l'Ecole en première année, allant en vacances ou en revenant, sont à la charge du budget général.

Ceux concernant les assistants rejoignant leur colonie d'affectation sont à la charge des budgets locaux intéressés.

Lorsque le transport est à la charge de l'Administration, les élèves voyagent en 3^e classe sur les voies ferrées et dans une classe équivalente sur les transports publics routiers, les bateaux fluviaux, les cargos ou paquebots. Ils ont droit au transport gratuit de 50 kilos de bagages.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23. — Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, le Directeur des Finances, l'Inspecteur général de l'Enseignement, l'Inspecteur général des Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 décembre 1940.

P. BOISSON.

2943 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation pour l'année 1941 du contingent des alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, susceptibles d'être importés dans les colonies du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 6 février 1919, déterminant, entre autres dispositions, le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937, fixant les conditions de la dénaturation des alcools;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent, par colonie, des alcools dénaturés, visé par l'arrêté du 24 novembre 1928, est fixé comme suit, pour l'année 1941 :

Guinée..... 17.200 litres

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 15 décembre 1940.

P. BOISSON.

2945 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant la liste des machines et instruments agricoles admissibles en franchise des droits d'importation et de surtaxe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, notamment l'article 74, paragraphe B;

Vu le décret du 8 avril 1939, approuvant l'arrêté du 23 décembre 1938, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toute origine importées en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 23 décembre 1938, fixant les droits de surtaxe dont sont passibles les marchandises d'origine étrangère à leur entrée en Afrique occidentale française;

Vu les pouvoirs donnés au Gouverneur général par décret du 8 avril 1939 et la délibération du 23 décembre 1938 de modifier et de compléter par arrêté la liste des machines et instruments agricoles admissibles en franchise des droits d'importation et de surtaxe;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste de machines et instruments agricoles admissibles en franchise des droits d'importation et de surtaxe, faisant l'objet des renvois 2 et 3 des numéros 138-314 du tarif des Douanes de l'Afrique occidentale française, est complétée comme suit :

Cuiseurs, malaxeurs, réchauffeurs, dépulpeurs à fruits de palme;

Presses à fourrages;

Trieurs-tamis à secousses pour semences de cotonnier;

Délintheuses;

Appareils fumigènes pour la lutte anti-acridienne;

Enfumeurs ou fumigateurs pour abeilles.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 décembre 1940.

P. BOISSON.

2946 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prorogeant les dispositions des arrêtés n^{os} 88 et 90 du 15 janvier 1940, suspendant la perception du droit de surtaxe sur certaines catégories de riz, sur le dari, millet et alpistes en grains ou en farine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu la délibération du 23 décembre 1938, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits dont sont passibles les produits d'origine étrangère importés en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés n^{os} 88 et 90 du 15 janvier 1940, suspendant la perception du droit de surtaxe sur certaines catégories de riz, sur le dari, millet et alpistes en grains ou en farine;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La perception du droit de douane, dit de surtaxe, suspendue jusqu'au 1^{er} décembre 1940 par les arrêtés n^{os} 88 et 90 du 15 janvier 1940, sur les brisures de riz, le riz entier, la farine et les semoules de riz, le dari, le millet et alpistes figurant au tableau B du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française, sous les numéros 67, 68, 70 à 72 inclus, est à nouveau suspendue jusqu'au 1^{er} décembre 1941.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 décembre 1940.

P. BOISSON.

2947 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, du 15 décembre 1940, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n^o 2118 A. E., du 11 novembre 1940, du Gouverneur de la Guinée française, réglementant le conditionnement de l'essence d'oranges dans cette colonie.

2981 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant ceux des 11 juin 1937 et 28 juin 1938 fixant la listes des experts locaux en matière de douane.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 11 juin 1937 et 28 juin 1938, fixant la liste des experts locaux en matière de douane pour les années 1937 à 1940;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1938, modifiant le taux de l'indemnité allouée aux experts en matière de douane;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire et du Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1937, fixant la liste des experts locaux en matière de douane est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les élections consulaires ne devant avoir lieu dans les colonies du Groupe autres que la Côte d'Ivoire qu'au début de 1941, les experts actuellement en exercice resteront en fonction jusqu'au renouvellement des Chambres de commerce.

« Pour la Côte d'Ivoire, la liste des experts locaux en matière de douane est fixée ainsi qu'il suit pour la période allant du 1^{er} janvier 1941 jusqu'au renouvellement de l'Assemblée consulaire de cette colonie.

« MM. Lasserre, Massièye, Filidori, Catala, Claude, Bertron »,

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1940.

P. BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2518 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation de nouveaux tarifs applicables à l'échange des colis postaux avec les colonies de l'Afrique occidentale française, par la voie terrestre.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant les taxes applicables à l'expédition des colis postaux dans l'intérieur de la Guinée française et à l'échange avec la Métropole, l'Algérie et la Tunisie, approuvé par arrêté général du 15 décembre 1934 (J. O. G. 1935, page 60);

Vu l'arrêté local n° 11/A. G. du 3 janvier 1936, portant modification des tarifs d'expédition des colis postaux destinés à l'extérieur de la colonie à compter du 1^{er} janvier 1936, approuvé par arrêté général n° 584 du 14 mars 1936;

Vu l'arrêté local n° 2468/A. G. du 9 novembre 1938, approuvé par arrêté général n° 4244/A. E. 8 du 24 décembre 1938;

Vu l'arrêté local n° 2889/A. G. du 27 décembre 1939, relatif à l'application du coefficient 12 aux taxes des colis postaux en Guinée française;

Vu l'arrêté local n° 2465 du 20 octobre 1939, approuvé par arrêté général n° 3582 du 27 novembrs 1939;

Vu l'arrêté local n° 356 du 8 février 1940, approuvé par arrêté général n° 479 du 28 février 1940;

Vu l'arrêté général n° 3837 du 22 décembre 1939, fixant le coefficient à appliquer aux quotes-parts maritimes et étrangères;

Vu l'arrêté local n° 831 du 26 avril 1940, fixant les taxes accessoires applicables aux colis postaux; approuvé par arrêté général n° 1089 du 18 mai 1940;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 14 décembre 1940;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté du 21 novembre 1934 susvisé, fixant les taxes applicables à l'échange des colis postaux avec la Côte d'Ivoire, et le Soudan sont annulés et remplacés par les suivants :

« Article 5. — L'échange des colis postaux entre la Guinée et les diverses colonies de l'Afrique occidentale française, est admis :

- a) Par la voie maritime;
- b) Par la voie terrestre Siguiri-Bamako;
- c) Par la voie fluviale du Niger, à partir de Kouroussa ou de Kankan;
- d) En ce qui concerne la Côte d'Ivoire seulement, par la voie terrestre Beyla-Touba.

La taxe des colis échangés par la voie maritime comprend au départ :

- a) La taxe de transport intérieur du bureau d'origine jusqu'à Conakry, telle qu'elle est fixée au tableau A;
- b) La taxe du transport de Conakry jusqu'à destination, telle qu'elle est fixée au tableau B;

A l'arrivée, il est perçu sur le destinataire, par colis, un droit de 2 fr. 50 par coupure de poids de 5 kgs, plus la taxe de transport de Conakry au bureau de destination, telle qu'elle est fixée au tableau A.

« Article 6. — La taxe des colis échangés par la voie terrestre Siguiri-Bamako ou la voie fluviale du Niger comprend au départ :

- a) La taxe de transport intérieur du bureau d'origine jusqu'à Siguiri, Kouroussa ou Kankan, suivant le cas, telle qu'elle est fixée au tableau A;
- b) Une taxe fixe par colis de 2 fr. 50 par coupure de 5 kgs;
- c) Suivant la destination et le poids, l'une des taxes fixées au tableau ci-dessous :

DESTINATION	5 KGS	10 KGS	15 KGS	20 KGS
Soudan.....	Néant	Néant	Néant	Néant
Sénégal.....	12	24	36	48
Mauritanie.....	16	31	inadmis	inadmis
Côte d'Ivoire.....	5	10	15	20
Niger voie Gao.....	14 50	29	43 50	58
Niger voie Ouagadougou...	9 50	19	28 50	38
Dahomey voie Gao.....	24 50	49	73 50	98
Dahomey voie Ouagadougou	19 50	39	58 50	78

A l'arrivée, quelle que soit l'origine du colis, il est perçu sur le destinataire :

- a) Une taxe fixe, par colis de 2 fr. 50 par coupure de poids de 5 kgs;

b) La taxe de transport intérieur à partir de Siguiri, Kouroussa ou Kankan, suivant le cas, jusqu'au bureau de destination, telle qu'elle est fixée au tableau A.

Des comptes spéciaux relatifs à ces échanges seront établis avec chacune des colonies intéressées.

La taxe des colis échangés avec la Côte d'Ivoire par la voie Beyla-Touba est ainsi fixée :

Au départ, taxe de transport intérieur du bureau d'origine jusqu'à Beyla, telle qu'elle est fixée au tableau A, plus une taxe fixe, par colis, de 3 francs par coupure de 5 kgs.

A l'arrivée, il est perçu sur le destinataire une taxe fixe de 3 francs par coupure de poids de 5 kgs, plus la taxe de transport intérieur de Beyla jusqu'au bureau de destination, telle qu'elle figure au tableau A.

Aucun compte spécial relatif à ces échanges ne sera établi avec la Côte d'Ivoire. »

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le décembre 1940.

F. GIACOBBI.

(Approuvé par arrêté général n° 207 S. E./8 du 15 janvier 1941.)

125 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 janvier 1941, est et demeure rapporté, en ce qui concerne les cantons de Nougua et Bouré, l'arrêté n° 1688 A. E. Z. du 4 septembre 1940, déclarant les territoires des cantons de Nougua, Bouré, Diouma et Koulibalidougou (cercle de Siguiri), infectés de peste et péripneumonie bovine.

Le Commandant de cercle de Siguiri et le Chef du service Zootanique et des Epizooties de la Guinée française sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

158 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 janvier 1941, sont rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1941, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TAXE ADDITIONNELLE POUR TRAVAUX	TOTAL
Dabola.....	509.970	152.991	662.961
Dinguirayé.....	904.440	271.332	1.175.772
Faranah.....	861.952	277.056	1.139.008
Conakry (C.).....	164.640	47.040	211.680
Conakry (C. M.).....	438.525	107.195	545.720
Gueckédou.....	1.502.955		1.502.955
Gaoual.....	789.912	263.304	1.053.216
Youkounkoun.....	554.415	192.840	747.255
Labé.....	4.598.316	1.243.024	5.841.340
Mali.....	1.706.246		1.706.246
Macenta.....	1.932.450	743.250	2.675.700
Mamou.....	1.424.388	413.532	1.837.920
Dalaba.....	1.276.859	370.701	1.647.560
Pita.....	2.169.845	699.950	2.869.795
N'Zérékoré.....	2.760.425		2.760.425
Total.....	21.595.338	4.782.215	26.377.553

Gueckédou prestations en nature 149.768 journées.

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront effectuées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

144 F. M. — Par décision du Gouverneur en date du 14 janvier 1941, est imputé au budget local de l'exercice 1940, chapitre V, article 2, paragraphe 2, le montant de 105 francs, représentant les frais d'insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, dans ses numéros des 15 novembre, 1^{er} décembre et 15 décembre 1940, d'un avis relatif à la clôture du Budget colonial de l'exercice 1940.

163 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 janvier 1941, la liste des établissements commerciaux autorisés à acheter l'or brut aux commerçants titulaires d'une patente spéciale d'acheteur d'or, telle qu'elle est fixée par les arrêtés n° 2554 A. E. du 8 novembre 1939 et n° 1398 A. E. du 20 juillet 1940, est complétée par la maison « R.-F. Constantin et frère » négociant à Kankan.

174 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 janvier 1941, le montant de l'indemnité à allouer à la Société « Paterson, Zochonis And Co Led » à Conakry, pour la réquisition de palmistes, caoutchouc et sisal effectuée sur ordre de réquisition en date du 21 novembre 1940 est fixé comme suit :

Palmistes 995 tonnes net	1.280.547 fr. 20
Caoutchouc 13.410 kg. net	118.449 fr. 25
Gomme copal 44.358 kg. net.....	451.898 fr. 61
Total.....	1.850.895 fr. 06

Le règlement de cette indemnité qui sera supporté par le compte de Trésorerie « achat sur place des produits coloniaux » devra intervenir dans un délai maximum de 2 mois.

Le Secrétaire général de la Guinée française et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

187 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 janvier 1941, il est enjoint au nommé Joseph Taylor, né vers 1902 à Coyah (cercle de Conakry), fils de Achié Taylor et de Mina Harding, commerçant, sujet anglais, de quitter le territoire de la Guinée française, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où Joseph Taylor ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la police.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé, la veille de sa libération.

221 C/P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 janvier 1941; M. Michelon (Maurice), adjoint principal de C. E. des Services civils, est nommé adjoint *ad hoc* au commandant de cercle de Boffa, aux fins de dresser les actes d'état civil concernant les jumeaux Romieux.

227 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 janvier 1941, le titre II de l'arrêté du 15 juillet 1940, constituant une Commission de Ravitaillement en Guinée française est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE II

Fonctionnement de la Commission locale de Ravitaillement.

« La Commission a pour mission d'étudier et de proposer au Gouverneur dans le cadre des directives tracées par les articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouverneur général, du 9 juillet 1940, toutes mesures se rattachant directement ou indirectement au ravitaillement de la population de la Colonie.

« Le Secrétaire général est chargé de la mise à exécution des mesures proposées par la Commission et approuvées par le Gouverneur.

« A cet effet, le service administratif (Personnel et Matériel) de la Commission est rattaché au Secrétariat général.

« Toute correspondance concernant la production et le ravitaillement de la Colonie devra être soumise au visa préalable du Secrétaire général. Ampliation lui en sera adressée après expédition par les soins du service intéressé.

238 C. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 janvier 1941, M. Andrei, de nationalité française domicilié à Faranah (cercle de Dabola), est autorisé à installer, à son domicile à Faranah, un poste radioélectrique privé, servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous conditions de souscrire au bureau de Poste de Faranah une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 1165 T. P.

244 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 janvier 1941, est obligatoire, deux fois par mois, le 1^{er} et le 16 de chaque mois, la déclaration aux Commandants de cercle et aux chefs de subdivision des stocks de plus de 50 kilogrammes de caoutchouc détenus ou entreposés par tout commerçant, intermédiaire ou transporteur ainsi que des achats de caoutchouc effectués au cours de chaque quinzaine et depuis le commencement de la traite.

Tout stock supérieur à trois tonnes pour les centres d'évacuation non desservis, à cinq tonnes pour les centres desservis par la voie ferrée devra être dirigé sur Conakry exclusivement dès que le caoutchouc sera évacuable ou aura été déclaré évacuable par le chef de Circonscription administrative.

L'évacuation sur Conakry du caoutchouc non suffisamment séché est interdite.

Les stocks inférieurs aux quantités visées à l'article ci-dessus pourront être groupés, sur décision générale des Commandants de cercle, pour former les unités de tonnage respectivement de 3 et 5 tonnes obligatoirement évacuables.

Les commerçants doivent obligatoirement tenir la comptabilité des achats, des ventes et des stocks de caoutchouc. Ils rendent compte de leurs opérations, par écrit, à la fin de chaque quinzaine, au Commandant de cercle ou au chef de Subdivision.

Les officiers de police judiciaire peuvent instrumenter en tous lieux, sans qu'il puisse y être fait quelque obstacle que ce soit, tant pour la vérification de la comptabilité que pour la recherche et le recensement des stocks.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 2 mai 1939, article 10, alinéa 2.

245 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 janvier 1941, les quantités maxima d'alcools neutres de bouche à haut titrage dont l'importation en Guinée française est autorisée pendant l'année 1941 sont fixées comme suit :

1 ^o Pharmacie d'approvisionnement du service de santé.....	3.000 litres.
2 ^o Pharmacie Trantoul.....	500 litres.

246 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 janvier 1941, le contingent par importateur des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche et destinés aux usages industriels, susceptibles d'être importés en Guinée française pendant l'année 1941, est fixée comme suit :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.....	3.000 litres.
Société Commerciale de l'Ouest Africain.....	3.000 —
Compagnie du Niger Français.....	2.000 —
Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & C ^{ie}	2.000 —
Etablissements Chavanel & Fils.....	2.000 —
Etablissements L. Rouchard.....	2.000 —
Burki & Lestel.....	1.200 —
Services sanitaires.....	2.000 —
Total.....	17.200 litres.

Les quantités d'alcool dénaturés que les Maisons de commerce sont autorisées à importer en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront être introduites en Guinée française que par quart et par trimestre à savoir :

- Le 1^{er} quart au cours du 1^{er} trimestre 1941;
- Le 2^e quart au cours du 2^e trimestre 1941;
- Le 3^e quart au cours du 3^e trimestre 1941;
- Le 4^e quart au cours du 4^e trimestre 1941.

Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

250 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 janvier 1941, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Maurice Deleau, planteur domicilié à Benty (cercle de Forécariah), la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de vingt-huit hectares et soixante-sept ares, sis près du village de Dakagbé (cercle de Forécariah) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Par la brousse suivant un polygone irrégulier A B C D E F G A dont les longueurs successives sont de 300 mètres, 400 mètres, 325 mètres, 125 mètres, 250 mètres, 250 mètres et 385 mètres.

Les angles A B C D E F G mesurent respectivement 119°, 123°, 127°, 132°, 138°, 132° et 129°.

Le point D est distant de 50 mètres du point D situé sur l'axe de la route de Farmoréah à Benty, le point D' étant lui-même à une distance de 125 mètres du deuxième pont après le village de Dakagbé.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent quarante-cinq francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits de tiers.

251 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 janvier 1941, est approuvé le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1940, arrêté :

En recettes à la somme de huit cent quatre-vingt-treize mille trois cent soixante-dix francs soixante-quatre centimes (893.370 fr. 64) ;

En dépenses à la somme de cinq cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante-sept fr. seize centimes (583.947 fr. 16) ;

Au solde créditeur de trois cent neuf mille quatre cent vingt-trois fr. quarante-huit centimes (309.423 fr. 48) qui sera versé au fonds de réserve ;

Arrêté après ce versement à la somme de neuf cent cinquante mille huit cent dix-neuf fr. quatre-vingt-dix-neuf centimes (950.819 fr. 99).

254 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 janvier 1941, les articles 8, 13 et 20 des statuts de la Société Indigène de Prévoyance du cercle de Conakry sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) Abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les membres de la Société sont répartis en section constituées selon les divisions territoriales ou les divisions ethniques comme il est indiqué ci-après :

1 ^{re} Section :	Canton de Banlieue;
2 ^e —	— Fotoba;
3 ^e —	— Kassa;
4 ^e —	— Garendji;
5 ^e —	— Kabitaye;
6 ^e —	— Bramaya;
7 ^e —	— Soumbouya;
8 ^e —	— Labaya;
9 ^e —	— Bacoundji;
10 ^e —	— Filicoundji;
11 ^e —	— Tabounsou.

b) Cinq premiers alinéas sans changement.

6^e alinéa : Le nombre des délégués ne peut être inférieur à six; il est fixé comme suit :

1 ^{re} Section :	Canton de Banlieue	1
2 ^e —	— Fotoba	1
3 ^e —	— Kassa	1
4 ^e —	— Garendji	1
5 ^e —	— Kabitaye	1
6 ^e —	— Bramaya	3
7 ^e —	— Soumbouya	2
8 ^e —	— Labaya	3
9 ^e —	— Bacoundji	1
10 ^e —	— Filicoundji	1
11 ^e —	— Tabounsou	1

16

Le reste sans changement.

c) Article 20, paragraphe 4. — Des délégués spéciaux désignés à cet effet par les sections à raison d'un délégué par village ou par groupe de village suivant la répartition ci-après, sans que le nombre des dits délégués puisse être inférieur à deux par section :

1 ^{re} Section :	3 délégués spéciaux;
2 ^e —	2 —
3 ^e —	2 —
4 ^e —	2 —
5 ^e —	2 —
6 ^e —	4 —
7 ^e —	3 —
8 ^e —	5 —
9 ^e —	2 —
10 ^e —	2 —
11 ^e —	2 —

Ensemble : 29 délégués spéciaux.

255 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 janvier 1941, les prix maxima des hydrocarbures sont fixés ainsi qu'il suit à Conakry :

Essence : caisse de 36 litres	202 ^f 25
fût de 200 litres nus	976 75
litre nu	5 50
Pétrole : caisse de 36 litres	200 »
fût de 200 litres nus	963 70
litre nu	5 25
Gazoil : 100 kilogrammes, y compris le prix du fût	
compté à 200 francs	450 70

Les prix ci-dessus ne sont applicables qu'aux hydrocarbures récemment arrivés ou attendus à Conakry.

Restent applicables aux hydrocarbures de l'ancien stock et jusqu'à épuisement dudit stock les prix fixés par l'arrêté 1991 A. E. du 18 octobre 1940, modifié le 30 décembre 1940.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au second alinéa de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

256 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date 23 janvier 1941, l'article 5 de l'arrêté n° 3051/A. G. du 30 décembre 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

Les nouveaux Chefs seront nommés dans les conditions ci-après :

Les successeurs des chefs classés à la 2^e catégorie seront nommés chefs de la 10^e classe (stagiaires) et ceux des chefs classés à la 1^{re} catégorie, chefs de 5^e classe (stagiaires) après une année de stage dans cette classe et si leurs services ont donné satisfaction ils seront titularisés dans leur classe, dans le cas contraire ils seront licenciés.

Toutefois, certains candidats jouissant d'une longue expérience ou de services antérieurement rendus pourront être nommés directement à une classe supérieure.

Les Chefs stagiaires percevront durant leur stage la solde de la classe dans laquelle ils auront été nommés.

Le présent aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1941.

266 C. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 janvier 1941, M. Ibrahim Adess, de nationalité libanaise, carnet d'étranger n° 223, domicilié à Labé, est autorisé à installer à son domicile à Labé, un poste radioélectrique privé, servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous conditions de souscrire au bureau de poste de Labé une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 1165 T. P.

267 C. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 janvier 1941, M. Aid Bejani Tanous, de nationalité française domicilié à Labé, est autorisé à installer à son domicile à Labé, un poste radioélectrique privé, servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous conditions de souscrire au bureau de poste de Labé une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 1165 T. P.

269 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 janvier 1941, est rapporté l'arrêté du 12 juin 1939, accordant à M. Diop Abdoulaye, commerçant demeurant à Danané (Côte d'Ivoire), le permis d'occuper un terrain d'une superficie de six cent mètres carrés sis à N'Zérékoré (lot n° 17 du plan de lotissement provisoire) cercle de N'Zérékoré.

Le dit terrain fait retour au Domaine de l'Etat, franc et quitte de toutes dettes et charges.

270 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 janvier 1941, il est accordé à titre personnel et précaire, à M. Helal Houssein Ali, commerçant à N'Zérékoré le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire un terrain d'une superficie de six cents mètres carrés, sis à N'Zérékoré (lot n° 17 du plan de lotissement provisoire), cercle de N'Zérékoré et borné :

Au *Nord-est*, par la concession sollicitée par Seborny Kourouma; au *Nord-Sud*, par le carrefour formé par les routes du cercle, du dispensaire et de Lola; à l'*Est*, par l'embranchement à proximité du lot n° 6 et aboutissant à la route de Macenta; à l'*Ouest*, par l'embranchement conduisant au marché.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cents francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

271 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 janvier 1941, est rapporté l'arrêté du 30 mars 1940, accordant à M. Ali Helal, commerçant à Kankan, le permis d'occuper un terrain de mille mètres carrés formant la parcelle 2 du lot 15, de Macenta (cercle de Macenta).

Le dit terrain fait retour au Domaine de l'Etat, franc et quitte de toutes dettes et charges.

272 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 janvier 1941, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Farès Farage, commerçant à N'Zérékoré, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de mille mètres carrés, formant la parcelle 2 du lot 15 de Macenta (cercle de Macenta).

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de mille francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 janvier 1941. — M. Daviet, élève administrateur des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry par le train régulier du 11 janvier 1941, est affecté à Kindia (service général).

15 janvier. — M. Blin, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est affecté à Dabola en qualité d'adjoint au Commandant dudit cercle, pour compter de la date de sa démobilisation.

17 janvier. — M. Martory (Jean), adjoint principal de 3^e classe des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry par le train régulier du 11 janvier 1941, est affecté au Cabinet du Gouverneur (1^{re} Section).

18 janvier. — M. Menestreau (Guy), aide contrôleur des Eaux et Forêts de l'A. O. F., nouvellement affecté en Guinée débarqué à Conakry le 13 janvier 1941, du paquebot *Savoie*, est affecté à Mamou.

20 janvier. — M. Canal, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Forécariah, est nommé chef de la Subdivision de Télémélé (cercle de Kindia), en remplacement de M. Stainer, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

— M. Gienger, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est affecté à Forécariah, en qualité d'adjoint au Commandant dudit cercle, pour compter de la date de sa démobilisation, en remplacement de M. Canal, administrateur-adjoint de 2^e classe, qui reçoit une autre affectation.

— M. Girardet, élève-administrateur des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry par le train régulier du 18 janvier 1941, est affecté au cercle de Conakry.

21 janvier. — M. Murciani, vétérinaire-adjoint de 3^e classe nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Kankan, pour compter de la date de sa démobilisation.

25 janvier. — M. Dewavrin, ingénieur principal de 4^e classe des Travaux publics, affecté en Guinée en qualité de chef de l'Arrondissement Temporaire des Etudes et Travaux de la route Sénégal-Guinée-Côte d'Ivoire, par décision n° 2575 du 18 novembre 1940, de M. le Gouverneur général, résidera à Mamou, à compte du 28 janvier 1941.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 janvier 1941. — Le commis-expéditionnaire (stagiaire), Sidibé Souleymane, du cadre spécial du Gouvernement général, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 12 janvier 1941, est affecté au Trésor à Conakry.

20 janvier. — M. Canal, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, chef de la Subdivision de Télémélé (cercle de Kindia), est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de celles d'agent spécial de Télémélé, en remplacement de M. Stainer, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937,

21 janvier. — M. Deveaux, commis principal des Services financiers et comptables de l'A. O. F., en service à Sigüiri, est nommé agent spécial en remplacement de M. Armstrong, adjoint principal de C. E. des Services civils, rapatriable.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 27 décembre 1937.

23 janvier. — M. Daniel, adjoint principal de C. E. des Services civils, agent spécial à Beyla, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'adjoint au Commandant de cercle de Beyla, en remplacement de M. Maupoil, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies nommé chef de la Subdivision de Youkounkoun (cercle de Gaoual).

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Daniel.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

11 janvier 1941. — Le territoire de la subdivision de Dinguiraye est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 13 janvier 1941, date de sa libération, au nommé Mamadou Diallo, fils de Mamadou Diallo et de Ténin Camara, né à Watagala (cercle de Dabola), vers 1900.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération, par les soins du directeur des Prisons et du pénitencier de Fotoba.

— M. Kandé Lancena, commis-expéditionnaire principal de 3^{me} classe du cadre local de la Guinée française, est placé en service détaché pour l'année 1941, en vue de remplir les fonctions de Président du Tribunal de 1^{er} degré du cercle de Beyla, siégeant en matière civile et commerciale.

L'intéressé continuera à percevoir dans cette position la solde et tous les avantages afférents à son emploi normal.

12 janvier. — M. Luciani, commis principal des Services financiers, est nommé Président du tribunal du 1^{er} degré de Kissidougou, en remplacement de M. Perrussot, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

15 janvier. — Le territoire du cercle de Dabola est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans, à compter du 23 janvier 1941, date de sa libération, au nommé Amadou Lama Bâ, fils de Sara Bâ et de Oury Kinda, né à Dalaba (cercle de Mamou) vers 1910.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération, par les soins du Régisseur de la prison de Mamou.

— Le nommé Yonkalaye Camara, condamné à huit jours de prison avec sursis et à deux cents francs d'amende par jugement du 21 novembre 1940, du tribunal correctionnel de Conakry, est révoqué de ses fonctions de chef de quartier de Boulbinet (commune mixte de Conakry).

20 janvier. — M. Marie-Agnes, adjoint principal des Services civils, est nommé Président du tribunal du 1^{er} degré de Gaoual, en remplacement de M. Postel, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par le nommé Kamodou Souma, chef du quartier de Corenthie (commune mixte de Conakry).

— L'article 1^{er} de la décision n° 4 A. P. I. du 4 janvier 1939, portant désignation des membres du Tribunal colonial d'appel de Conakry est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

.....
Yonka Laye Camara, notable indigène, titulaire ;
.....
Sékou Mafouy, notable indigène, suppléant.

Lire :

.....
Bemba Dounbouya, notable indigène, titulaire ;
.....
Momo Youla, notable indigène, suppléant.

22 janvier. — Sont nommés pour l'année 1941, assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie :

CERCLE DE BEYLA :

MM. Daniel Yves, adjoint principal des S. C. ;
Dubois (André), directeur Société Prévoyance.

CERCLE DE BOFFA :

MM. Suzor, directeur Société du Koba ;
Chabaud, administrateur des Colonies.

CERCLE DE BOKÉ :

MM. Valette, agent principal Etablissements Chavanel ;
Aminthe, entrepreneur ;
Gauvillé, garagiste ;
Venencie, agent des Agences Maritimes Lesage.

CERCLE DE DABOLA :

MM. Rogé, adjoint principal de C. E. des S. C. ;
Berthon, Médecin-lieutenant ;
Lelec, chef Subdivision Faranah ;
Marion, chef district.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

MM. Mendiharat, adjoint principal des S. C. ;
Lagarde, agent Compagnie F. A. O. ;
Astruc (Joseph), planteur ;
Fall, préposé Douanes.

CERCLE DE GAOUAL :

MM. Marie-Agnes, adjoint principal de C. E. des S. C. ;
Diarrotte, à la Société de Prévoyance de Gaoual.

CERCLE DE GUECKÉDOU :

MM. Vayssières, commis principal des S. F. ;
Pajot, supérieur de la Mission catholique Mongo.

CERCLE DE KANKAN :

MM. Guizart, ingénieur des Travaux publics ;
Clérin, ingénieur d'Agriculture ;
Hervé, instituteur ;
Laroze, agent Maison Chavanel.

CERCLE DE KINDIA :

MM. Roy, planteur ;
Brunet-Manquat, commis principal de C. E. des S. C. ;
Casabianca, directeur école régionale ;
Aubry (Paul), planteur.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

MM. Lieutenant Pinaud (Robert) ;
Auvert, surveillant principal des T. P. ;
R. P. de la Maisonneuve Yves ;
Paulet, comptable Société Prévoyance.

CERCLE DE KOUROUSSA :

MM. Lombard, commis principal des S. G. ;
Liegey, chef de district ;
Taddei, chef de Gare ;
Delsol, planteur.

CERCLE DE LABÉ :

MM. Galeron, receveur des P. T. T. ;
Moulis, vétérinaire ;
Arvor, médecin-Lieutenant ;
Canousse, planteur.

CERCLE DE MACENTA :

MM. Durand, commerçant ;
Rougeyron, commerçant ;
Morel, lieutenant.

CERCLE DE MAMOU :

MM. Mary, médecin-Capitaine ;
Mojard, directeur secteur Scolaire ;
Chivot, chef service de la Voie ;
Chevalier, garagiste.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

MM. Messaz, instituteur ;
Charbonnier, médecin-adjoint ;
Mottez, missionnaire ;
Daubige (Fernand), planteur.

CERCLE DE SIGUIRI :

MM. Faure, agent Chavanel et Fils ;
Mathe, agent S. A. E. R. ;
Maes, agent S. C. O. A. ;
Chailloux, receveur P. T. T.

— M. Daniel, agent principal de C. E. des Services civils, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Beyla, en remplacement de M. Maupoil, administrateur-adjoint des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

20 janvier 1941. — Les élèves dénommés ci-après qui se sont enfuis de l'Ecole pratique d'agriculture du Foutah-Djallon :

Mamadouba Camara, originaire du cercle de Boké ;

Amirou Keita, originaire du cercle de Boké, sont licenciés définitivement.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté n° 1757 A. E. du 1^{er} octobre 1931, les parents des jeunes gens doivent rembourser le montant des frais qu'ils ont occasionné à la Colonie (voyage, effets emportés et nourriture), à savoir :

Pour Mamadouba Camara.....	279 fr. 65
Pour Amirou Keita.....	251 fr. 65

Le Chef du service de l'Agriculture et les administrateurs commandant les cercles de Mamou et Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

24 janvier. — L'infirmier vétérinaire de 3^e classe Diallo Algassimou, en service à la Station d'élevage de Télimélé (cercle de Kindia), est révoqué de son emploi, pour faute grave dans son service.

Bureau militaire

Par décision du Gouverneur en date du :

25 janvier 1941. — Le Capitaine d'infanterie coloniale Leblanc est nommé chef de la 3^e section du Cabinet du Gouverneur (Bureau militaire).

L'aspirant de réserve H. C. Godefroy, de l'Infanterie coloniale, est nommé Inspecteur des gardes indigènes et adjoint au Chef du Bureau militaire.

La décision n° 767 c/p. est et demeure rapportée.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

15 janvier 1941. — Le salaire journalier de MM. Aron (William) et Rolde (Louis), apprentis ouvriers auxiliaires au Chemin de fer, est fixé à vingt francs (20 fr.) pour compter du 1^{er} janvier 1941.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 janvier 1941. — M. Condé Mory Ismaïla, instituteur-adjoint (3^e échelon) du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, dont le congé de convalescence est expiré, reprend ses fonctions d'adjoint à l'école régionale de Mamou.

13 janvier. — M. Kéita Mamadi Siguiri, instituteur-adjoint (3^e échelon) du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, directeur de l'école régionale de Kouroussa est chargé de la surveillance d'une étude dans cet établissement, en remplacement de M. Camara Sékhon, affecté à l'école régionale de Kindia.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Le nommé Emerson Alexandre, moniteur auxiliaire d'enseignement en service à Dubréka est chargé d'un cours d'adultes à l'école de Dubréka, en remplacement de l'instituteur Kamara Moustapha, affecté à l'école régionale de Conakry.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé jusqu'au 28 février 1941 inclus.

15 janvier. — M. Guichard Adolphe, instituteur auxiliaire (2^e échelon) du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école régionale de Conakry est chargé de la surveillance d'une étude dans ladite école en remplacement de l'instituteur Diallo Oumar Telly, chargé de l'école rurale de Fotoba.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— La décision n° 98 c. p. du 9 janvier 1941, portant affectation et mutation de personnel du service de l'Enseignement est et demeure rapportée.

16 janvier. — M. Génisset (Edmond-Jules), instituteur principal avant 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé, pour compter du jour de sa démobilisation, directeur des écoles du secteur de Kissidougou en remplacement de M. Hervé, provisoirement chargé de ces fonctions.

M. Génisset assurera en outre les fonctions de directeur de l'école régionale de Kissidougou en remplacement de M. Cissé Mamadi, qui reçoit une autre affectation.

M. Génisset aura droit, à ce titre, aux indemnités de fonctions prévues par les règlements en vigueur.

M. Cissé Mamadi, instituteur-adjoint (3^e échelon) du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kissidougou est chargé de l'école rurale de Banian (cercle de Dabola).

M. Magassouba Ansoumana, instituteur auxiliaire en service à Faranah est nommé adjoint à l'école de Boffa.

— M. Diallo Mamadou, moniteur surnuméraire d'Enseignement rural nouvellement agréé, est affecté à l'école régionale de Kankan en qualité d'adjoint.

— M. Condé Sory, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, est affecté à l'école régionale de Kissidougou en qualité d'adjoint.

M. Kamara Kaman, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, est affecté à l'école régionale de Kankan en qualité d'adjoint.

17 janvier. — Une école est créée à Banian (cercle de Dabola).

— L'article premier de la décision n° 1922 c. A. du 9 octobre 1940, fixant le nombre de classes dans les écoles de la Guinée française, pendant l'année scolaire 1940-1941, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Ecole de Boffa : 3 classes (dont 1 section ménagère).

— Une deuxième classe d'enseignement général est créée à l'école de Boffa.

— L'article premier de la décision n° 1528 A. G. en date du 10 août 1940, est complété ainsi qu'il suit (passage de 2^e en 3^e année d'élèves de l'école professionnelle Georges Poiret).

.....
 2^e De 2^e en 3^e année.

B Section menuiserie.

7 Boplani Sèni.

La présente décision aura effet pour compter du 16 décembre 1940.

18 janvier. — M. Génisset, instituteur principal avant 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, directeur de l'école régionale de Kissidougou est chargé de la surveillance d'une étude dans ladite école, en remplacement de M. Bâ Madani Sabitou, instituteur principal du même cadre, titulaire d'un congé de convalescence.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

22 janvier. — Les élèves de l'école primaire supérieure Camille-Guy dont les noms suivent, sont licenciés de cet établissement pour insuffisance de travail :

1. — Oularé Mamadou, 1^{re} année; 2. — Kalil Issa Moussa, 3^e année; 3. — Diallo Oumar, 3^e année.

— Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la décision n° 2.162 c. A. du 15 novembre 1940, chargeant l'instituteur Kéita Mamadi Siguiri, de la surveillance d'une étude à l'école primaire supérieure Camille-Guy est et demeure rapporté.

M. Mongay, instituteur avant 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école Camille-Guy, est chargé de la surveillance d'une étude dans cet établissement.

M^{me} Mongay, institutrice-adjoint après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école Camille-Guy, est chargée de la surveillance d'une étude dans cet établissement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Est acceptée pour compter du 14 janvier 1941, la démission de son emploi offerte par le nommé Kéita Sépé, cuisinier auxiliaire à l'école Camille-Guy.

23 janvier. — Est et demeure rapportée la décision 2113 c. A. du 9 novembre 1940, portant admission d'élèves en 1^{re} année de l'école Georges Poiret, en ce qu'elle concerne Diallo Bernard, de l'école régionale de Mamou, qui n'a pas rejoint.

Gardes cercles

16 janvier 1941. — Sont promus dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1941 :

Au grade d'adjudant de 1^{re} classe :

Déka Kamara, m^{le} 908, Police (Conakry);
 adjudant de 2^e classe.

Au grade d'adjudant de 2^e classe :

Soriba Toungaré, m^{le} 1086, Kouroussa;
 brigadier-chef de 1^{re} classe.

Au grade de brigadier-chef de 1^{re} classe :

Bangaly Oularé, m^{le} 1510, Kindia;
 brigadier-chef de 2^e classe.

Au grade de brigadier-chef de 2^e classe :

Malali Diallo, m^{le} 1383, Labé;
 Smahila Kaba, m^{le} 1406, Police (Conakry);
 Diassa Samoura, m^{le} 1413, Kindia;
 Sidi Sidibé, m^{le} 1555, Mamou;
 brigadiers de 1^{re} classe.

Daba Diakité, m^{le} 1472, Kankan;
 Bokary Mansaré, m^{le} 1447, Kankan;
 Kaba Keita, m^{le} 1223, Mamou;
 Bourahima Faro, 1431, Dubréka;
 Samba Ténen, m^{le} 1820, Police (Conakry);
 Karimou Sylla, m^{le} 1410, Police (Conakry);
 Fodé Kamara, m^{le} 1899, Macenta;
 Bono Mara, m^{le} 1505, Mamou;
 Mamadou Taraoré, m^{le} 1527, Kissidougou;
 Fodé Taraoré, m^{le} 2162, Gueckédou;
 Suleyman Camara, m^{le} 1388, Forécariah;
 brigadiers de 2^e classe.

Au grade de brigadier de 1^{re} classe :

Mamadou Kamara, m^{le} 1467, Kankan;
 Mamadou Kouloubaly, m^{le} 1335, Gueckédou;
 Mory Sawané, m^{le} 1475, Beyla;
 Kaba Kondé, m^{le} 1583, Police (Conakry);
 Ibrahima Kondé, m^{le} 1499, Police (Conakry);
 Kaba Kamara, m^{le} 1357, Gaoual;
 Dian Diallo, m^{le} 1807, Prisons (Conakry);
 Bakary Bangoura, m^{le} 1770, N'Zérékoré;
 Sory Sangaré, m^{le} 1766, Dabola;
 brigadiers de 2^e classe.

Au grade de brigadier de 2^e classe :

Toro Mansaré, m^{le} 1407, Boffa;
 Ali Kaba, m^{le} 1490, Kindia;
 Lansana Keita, m^{le} 1898, Labé;
 gardes de 1^{re} classe.

Mamadou Kondé, m^{le} 2082, Eaux et Forêts;
 Sidikiba Kaba, m^{le} 2176, Macenta;
 Amadou Diogo, m^{le} 2322, Eaux et Forêts;
 Téréna Kourouma, m^{le} 2551, Eaux et Forêts;
 gardes de 2^e classe.

Bokary Cissé, m^{le} 1677, Kindia;
 Moriba Donzo, m^{le} 2128, Conakry (Cercle);
 Mamadou Dian, m^{le} 1872, Gaoual;

Au grade de brigadier de 2^e classe (suite) :

Ibrahima Taraoré, m^{le} 1399, Mamou;
 Konan Keita, m^{le} 1378, Labé;
 Sadio Mara, m^{le} 1459, Labé;
 Taraoré Mamadou, m^{le} 1376, Kankan;
 Mamadou Kolon Bari, m^{le} 1966, Kissidougou;
 Mamadou Boye, m^{le} 1968, Boffa;
 Kaba Kondé, m^{le} 1373, Police (Conakry);
 Boundouka Kamara, m^{le} 1942, Dépôt;
 Mamadou Aliou Bari, m^{le} 1461, Kouroussa;
 Sékou Touré, m^{le} 1839, Dépôt;
 Ousmane Diallo, m^{le} 1633, Police (Conakry);
 Poré Camara, m^{le} 1617, Police (Conakry);
 Kédi Kamara, m^{le} 1631, Gaoual;
 Daouda Sangaré, m^{le} 2074, Prisons (Conakry);
 Ousmani Diallo, m^{le} 1355, Forécariah;
 gardes de 1^{re} classe.

Au grade de garde de 1^{re} classe :

Bamba Taraoré, m^{le} 1680, Labé;
 Kanséri Konaté, m^{le} 1804, N'Zérékoré;
 Alafé Koné, m^{le} 1957, Police (Conakry);
 Tala Bari, m^{le} 2071, Prisons (Conakry);
 Amara Youla, m^{le} 2018, Eaux et Forêts;
 Tambadé Oularé, m^{le} 1860, Kindia (Police);
 Mamadou Taraoré, m^{le} 1670, Siguiri;
 Moussa Bangoura, m^{le} 1960, Mamou;
 Périlé, m^{le} 2100, N'Zérékoré;
 Samba Téné, m^{le} 1573, N'Zérékoré;
 Gondo, m^{le} 1826, Kankan;
 Ansoumani Bangoura, m^{le} 2033, Siguiri;
 Méli Fodé Soumah, m^{le} 1356, Mamou;
 Sorya Doumbouya, m^{le} 1622, Labé;
 Satigui, m^{le} 1922, Mamou;
 Korobé Bamba, m^{le} 2365, Eaux et Forêts;
 Godjigui, m^{le} 2366, Eaux et Forêts;
 Fassoma Sano, m^{le} 2364, Eaux et Forêts;
 Moriba Kamara, m^{le} 1868, Kindia;
 Mamadou Saliou, m^{le} 2357, Hygiène (Kankan);
 Moussa Soumah, m^{le} 2263, Hygiène (Conakry);
 Fodé Kourouma, m^{le} 2347, (Dépôt);
 Togba Donzo, m^{le} 2326, Eaux et Forêts;
 Mamadou Camara, m^{le} 2387, Eaux et Forêts;
 Diémory Kamara, m^{le} 2079, Labé;
 Samba Cissé, m^{le} 1557, Labé;
 Mamadou Touré, m^{le} 1372, Mamou;
 Amara Oularé, m^{le} 1601, Kankan;
 Momo Kamara, m^{le} 1452, Police (Conakry);
 Kanfory Mané, m^{le} 1706, Labé;
 Fodé Soumah, m^{le} 2002, Mamou;
 Alama Kondé, m^{le} 1615, Dabola;
 Badara Yané, m^{le} 1814, Police (Conakry);
 Ali Keita, m^{le} 1854, Police (Conakry);
 Mamadou Camara, m^{le} 1990, Police (Conakry);
 Sékou Keita, m^{le} 2047, Police (Conakry);
 Mamadou Oullen Bari, m^{le} 2007, Boké;
 Moriba Koné, m^{le} 2034, Siguiri;
 Amara Kanté, m^{le} 1663, Gaoual;
 Fodé Keita, m^{le} 1743, Kindia;
 gardes de 2^e classe.

18 janvier. — Est prononcée, la radiation du tableau d'avancement (année 1941), du garde de 1^{re} classe Soso Baly, m^{le} 1935, détaché au service des Eaux et Forêts (circonscription du cercle de Kankan).

23 janvier. — Les gardes de cercle détachés au Service de l'Hygiène des cercles sont réintégrés dans les pelotons des cercles auxquels ils étaient affectés.

L'effectif budgétaire des gardes de cercle est de ce fait ainsi modifié :

CERCLES	EFFECTIF BUDGÉTAIRE gradés compris	AUGMENTATION	TOTAL GRADÉS COMPRIS
Beyla.....	20	Sans changement.	20
Boffa.....	16	—	16
Boké.....	20	1	21
Conakry (Cercle).....	9	1	10
Dubréka.....	26	Sans changement.	26
Dabola.....	40	1	41
Forécariah.....	20	Sans changement.	20
Gueckédou.....	22	—	22
Kankan (Cercle).....	24	—	24
Kindia (Cercle).....	41	—	41
Kissidougou.....	20	—	20
Gaoual.....	25	—	25
Labé.....	40	1	41
Kouroussa.....	20	1	21
Mamou.....	42	1	43
Siguiri.....	47	1	48
Macenta.....	25	Sans changement.	25
N'Zérékoré.....	25	—	25
Dépôt.....	34	—	34
Total.....	516	7	523

Les Commandants de cercle assureront l'hygiène de leur cercle en accord avec le Chef de la Circonscription Médicale de l'endroit.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 janvier 1941. — M. Boube, commis du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française est affecté à Kindia, en qualité de receveur, pour compter de la date de sa démobilisation, en remplacement de M. Rosié, qui reçoit une autre affectation.

— M. Rosié, receveur comptable-centralisateur du cadre supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à Kindia, est nommé, pour compter de la date de sa prise de service, receveur principal à Conakry, en remplacement de M. Juillard, rapatriable.

15 janvier. — M^{lle} Nocquet (Madeleine) est agréée en qualité de dame employée auxiliaire temporaire des P. T. T. et affectée à Conakry (recette principale).

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de quarante francs (40 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement, à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

18 janvier. — La décision n° 148 c. p. du 14 janvier 1941, est et demeure rapportée.

M. Establet, commis du cadre commun supérieur des P. T. T., en service à Conakry (recette principale), est affecté à Kindia, en qualité de Receveur, en remplacement de M. Rosié, qui reçoit une autre affectation.

M. Boube, commis du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française, est affecté à Conakry (recette principale), pour compter de la date de sa démobilisation, en remplacement de M. Establet, qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Rosié, receveur comptable-centralisateur du cadre supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française, receveur à Kindia, est nommé receveur principal à Conakry, pour compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Juillard, receveur comptable-centralisateur, rapatriable.

— Le médecin auxiliaire Signaté Sako est chargé de l'agence postale de Tougué (Labé), pour la période allant du 12 juillet au 15 novembre 1940.

Il aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu par les textes en vigueur.

Travaux Publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 janvier 1941. — M. Coutureau, surveillant contractuel des Travaux publics, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour compter de la date de sa démobilisation.

17 janvier. — M. Arrighi (François), surveillant principal avant 18 mois, en service à Kankan, est chargé des travaux de constructions de ponts, sur la route Kankan à Beyla, entre les kilomètres 148 à 209.

M. Arrighi aura droit pendant toute la durée des travaux et à compter de sa prise effective de service à l'indemnité de chantier journalière de 12 francs prévue par la décision n° 1531 R. du 8 août 1936 (chantier n° II).

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et les Commandants de cercle de Kankan et de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

22 janvier. — M. Gory, surveillant stagiaire des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française, démobilisé le 27 décembre 1940, est affecté à Boké, pour compter de cette date.

Trésor

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 janvier 1941. — Le nommé Kéba Camara, pousseur au Trésor, est licencié de son emploi pour absence irrégulière et indiscipline.

22 janvier. — Le nommé Ansoumani Fofana dit Camara, est agréé en qualité de pousseur au Trésor, en remplacement du nommé Kéba Camara, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de six francs soixante centimes (6 fr. 60) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 janvier 1941. — La peine de la retenue de solde de dix jours est infligée au dactylographe auxiliaire Barry Mamadou Sadio, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

— Le dactylographe auxiliaire Barry Mamadou Sadio, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est licencié de son emploi.

17 janvier. — Une Commission composée de :

Président :

M. Stirnemann, Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Membres :

MM. Diop, contrôleur des Contributions directes;

Martin, commis principal des services financiers, en service au 2^e Bureau,

est chargée de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie, pour l'année 1941.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

20 janvier. — Une Commission composée de :

Président :

M. Billaud, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Claude, commerçant;

Hervé Sylla, délégué de la Basse-Guinée, tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte définitif du budget colonial, exercice 1940.

Cette commission dressera un procès-verbal en triple expédition, du résultat de ces opérations.

22 janvier. — La Commission de réforme appelée à se prononcer sur les circonstances du décès de M. Pierre (Louis-François-Marie), ingénieur principal de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, survenu à Conakry le 7 décembre 1940, est composée comme suit :

Président :

M. Barrillot, Secrétaire général, délégué du Gouverneur,

Membres :

MM. Mouly, Trésorier-payeur de la Guinée française;

Anziani, ingénieur en chef hors classe, Chef de service de l'intéressé;

Boutareau, médecin-capitaine, délégué du Chef de service de Santé;

Mouette, ingénieur principal des Travaux publics;

Bouchat, ingénieur des Travaux publics.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

— Le salaire journalier du dactylographe auxiliaire Doudou Demé, en service au bureau de Conakry, est fixé à quarante-quatre francs (44 fr.) pour compter du 1^{er} janvier 1941.

25 janvier. — Une gratification de deux cent vingt-cinq francs (225 fr.) est allouée au nommé Bala Guilavogui, maître d'hôtel à l'Hôtel du Gouvernement.

Une gratification de quatre-vingt-dix francs (90 fr.) est allouée au nommé Mamadou Aliou Bâ, domestique à l'Hôtel du Gouvernement.

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1940, chapitre III, article 2, paragraphe 2.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi quatre mars 1941, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Béréakori (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation et des cases pour manœuvres d'une contenance de cent dix-sept hectares soixante-trois ares dix-sept centiares, connu sous le nom de concession de la « Société Union Fruitière et Commerciale » et borné : au Nord, par une ligne brisée de 11 éléments droits longeant la brousse, et dont les longueurs successives sont de : 100 m. 90; 151 m. 15; 142 m. 60; 152 m. 35; 73 m. 30; 81 m.; 44 m. 90; 157 m. 30; 65 m. 15; 115 m. 25 et 216 m. 60;

A l'Est : par une ligne brisée de 6 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 202 m.; 149 m. 10; 145 m. 40; 123 m. 20; 163 m. 10 et 195 m. 70;

Au Sud : par une ligne brisée de 6 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 174 m. 70; 125 m. 30; 135 m. 60; 121 m.; 185 m. 30 et 56 m. 60;

A l'Ouest : par une ligne brisée de 6 éléments droits longeant, en partie la brousse à proximité de la limite N. E. du titre foncier n° 178, appartenant à la « Société Guinéenne de Cultures » et en partie la rive droite du marigot Kassia-Kouré. Les longueurs successives de ces éléments sont de : 156 m.; 146 m. 20; 145 m. 50; 131 m. 60; 256 m. 40 et 365 m. 25.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte l'Etat français, suivant réquisition du 16 janvier 1941, n° 1182.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1.182, déposée le 16 janvier 1941, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français a

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation et des cases pour manœuvres d'une contenance totale de cent dix-sept hectares soixante-trois ares dix-sept centiares situé à Béréakori, cercle de Kindia, connue sous le nom de concession de la « Société Union Fruitière et Commerciale » et borné : au Nord, par une ligne brisée de 11 éléments droits longeant la brousse, et dont les longueurs successives sont de : 100 m. 90; 151 m. 15; 142 m. 60; 152 m. 35; 73 m. 30; 81 m.; 44 m. 90; 157 m. 30; 65 m. 15; 115 m. 25 et 216 m. 60;

A l'Est : par une ligne brisée de 6 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 202 m.; 149 m. 10; 145 m. 40; 123 m. 20; 163 m. 10 et 195 m. 70;

Au Sud : par une ligne brisée de 6 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 174 m. 70; 125 m. 30; 135 m. 60; 121 m.; 185 m. 30 et 56 m. 60;

A l'Ouest : par une ligne brisée de 6 éléments droits longeant, en partie la brousse à proximité de la limite N. E. du titre foncier n° 178, appartenant à la « Société Guinéenne de Cultures », et en partie la rive droite du marigot Kassia-Kouré. Les longueurs successives de ces éléments sont de : 156 m.; 146 m. 20; 145 m. 50; 131 m. 60; 256 m. 40 et 365 m. 25.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux ci-après détaillés, savoir :

1° Droit d'usage au profit de la Société « Union Fruitière et Commerciale », en vertu d'un arrêté du Gouverneur de la Guinée française en date du 19 juillet 1938 portant transfert de concession provisoire agricole avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive;

2° Servitude de passage au profit des terrains situés à l'Ouest de la concession, sur une piste carrossable dont l'emprise est de six mètres;

3° Servitude de passage au profit du village de Béréakori sur une piste reliant ce village à la route Kindia-Friguiagbé et dont l'emprise est également de six mètres.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
URSULE.

SERVICES DES MINES

VÉHICULES A GAZOGÈNES

Les propriétaires des véhicules automobiles équipés avec des gazogènes à charbon de bois sont priés d'en faire la déclaration au Service des Mines.

Pour les cercles de l'intérieur, ces déclarations devront être adressées sous couvert des Subdivisionnaires de Travaux publics ou des Commandants de cercles intéressés.

Les déclarations timbrées à 4 francs devront faire connaître le nom du garagiste qui aura effectué la transformation, la marque du gazogène, et être accompagnées de la carte grise du véhicule pour inscription de la mention réglementaire.

Il est rappelé aux intéressés que le propriétaire de tout véhicule transformé et non déclaré est passible des pénalités prévues à l'article 89 de l'arrêté général 1019 T. P. du 14 avril 1937.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SIÈGE SOCIAL : 9, AVENUE DE MESSINE, PARIS (8^{me})

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 10 avril 1941, dans une des salles de la Maison Gaveau, 45, rue de la Boétie à Paris (8^{me}), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1939-1940;
- 2^o Approbation des comptes de l'exercice 1939-1940;
- 3^o Election d'administrateurs;
- 4^o *Quitus* à donner à deux anciens Administrateurs et *quitus* à donner à la succession d'un Administrateur, décédé;
- 5^o Modifications apportées aux Statuts de la Banque par application des articles 3 et 4 de la loi du 9 décembre 1940.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

G. KELLER.

COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

Société Anonyme au Capital de 10 000.000 de francs

Siège Social à Conakry (Guinée française)

R. C. Conakry n° 8

Les actionnaires de la Société anonyme " Comptoir Commercial Franco-Africain " sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, immeuble de Conakry, le 28 février 1941, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1940;
- 2^o Approbation des comptes de l'exercice 1940;
- 3^o *Quitus* de leur gestion aux Administrateurs;
- 4^o Nomination des Commissaires aux comptes;
- 5^o Approbation de nomination de deux nouveaux administrateurs.

Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires des titres devront les déposer, soit au Siège Social, soit à la Banque de l'Afrique occidentale à Conakry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 304 de la commune de Conakry.

2-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 11 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs ; par poste : 12 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation

en Guinée française

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste 5 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.